

d'une voie de chemin de fer et la pose des rails en deçà de dix milles. En ce qui concerne les terres non arpentées, on n'accorde des baux qu'à ceux qui font faire les levés à leurs propres frais.

On accorde des baux de 21 ans pour des terrains qui ne se prêtent pas à la culture, du moment que les intérêts de toute industrie bona fide établie dans la région ne s'en trouvent affectés. Il est possible d'en obtenir le renouvellement pour une nouvelle période de 21 ans; celui-ci est encore sujet à la déclaration, de la part de l'inspecteur, que ces terrains ne sont pas propices à l'agriculture, qu'ils servent entièrement aux fins de pâturage et que le renouvellement du bail ne porte pas préjudice à une industrie déjà établie.

La superficie donnée à bail, soit à un particulier, soit à une société, ne peut dépasser 25,000 acres. Les règlements prévoient la réserve de terrains de pâturage communal. Les concessionnaires doivent posséder une bête à corne ou cinq moutons par 30 acres de pâturage et le quart de leurs troupeaux doit être composé de sujets reproducteurs.

Les loyers sont basés sur la valeur du terrain et doivent être acquittés d'avance et tous les ans.

Pour plus amples détails relativement aux règlements des baux et homesteads, aux terrains disponibles en homesteads, etc., s'adresser au sous-ministres des Terres et des Mines, Edmonton (Alberta).

Colombie-Britannique.—Il y a de vastes superficies de terres pour concession gratuite dans la Colombie-Britannique. Tout sujet britannique, chef de famille, veuve, ou femme séparée de son mari qui n'a pas contribué à son soutien depuis 2 ans, ou une femme non mariée, qui a plus de 18 ans, subvenant à ses propres besoins, ou un célibataire de plus de 18 ans, ou tout étranger déclarant son intention de devenir sujet britannique, peut choisir gratuitement 160 acres de terre non réservée et non occupée par les Indiens, et ne contenant pas plus de 8,000 pieds de bois de sciage à l'ouest et 5,000 pieds à l'est des montagnes Cascades. Les honoraires sont de \$2 pour l'enregistrement, \$2 pour le certificat d'amélioration et \$10 pour le titre de propriété. Il faut habiter cette terre et la mettre en valeur et elle n'est concédée que pour fins agricoles. Après l'avoir occupée pendant cinq ans et lui avoir donné une valeur de \$10 l'acre, y compris le défrichement et la culture d'au moins cinq acres, le colon peut obtenir un certificat de mise en valeur et un titre définitif de propriété. Un colon ayant obtenu un homestead dans une autre province n'est pas déchu du droit d'en réclamer un autre dans la Colombie Britannique. Les terres non cadastrées ne peuvent être concédées.

Des terrains, cadastrés ou non, de pas plus de 20 acres, peuvent être loués, à condition qu'on les occupe et les cultive—condition qui permet aux pêcheurs, mineurs ou autres personnes de s'installer, à un prix modéré, pourvu qu'ils mettent ces terres en valeur, y construisent une habitation la première année; ils peuvent en obtenir le titre après cinq ans en en faisant terminer l'arpentage.

Aux termes de la loi des Terres, les terres publiques, cadastrées ou non, peuvent être achetées en lots n'excédant pas 640 acres, pour fins agricoles et à condition d'être mises en valeur. Le ministre peut exiger des améliorations jusqu'à concurrence de \$5 l'acre, au cours des quatre années suivant la vente, le titre de propriété n'étant accordé qu'après constatation officielle de l'accomplissement de cette condition. Le prix minimum des meilleures terres arables est de \$5 l'acre; celle de seconde classe (pâturages) \$2.50 l'acre. L'acheteur d'une terre cadastrée doit payer 50 cents de plus l'acre pour l'arpentage; dans le cas des terres non cadastrées, il doit faire arpenter à ses frais.